

STATUTS

de l'association

« Efesia »

*Association déclarée
Sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901
Et du décret du 16 août 1901*

ET
FK
h

FPT

HS
YK
uwt

Article 1

Constitution et dénomination

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« **Efesia** »

Article 2

Objet

L'association a pour objet :

- de favoriser le « vivre ensemble », notamment par le dialogue des cultures et des religions en promouvant des actions et activités, en organisant des événements, et en dispensant des formations.
- d'aider à la réalisation de projets à but humanitaire ou de bienfaisance, en France ou à l'étranger, dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture, des activités sociales et de la famille.
- de soutenir le développement d'associations ou d'autres organismes partageant les mêmes valeurs et les mêmes objectifs dans tous pays, au moyen d'échanges, de formations ou d'appui financier.

Article 3

Adresse

Le siège social est situé 2, allée de la Pommeraie 78112 Fourqueux ; il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5

Qualité d'adhérent et adhésion

Les adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales représentées par leur président ou toute personne désignée par lui, qui partagent les buts d'Efesia.

La qualité d'adhérent s'obtient sur demande écrite adressée au Conseil d'administration, qui accepte ou refuse l'adhésion, tout en se réservant la possibilité de ne pas faire connaître les motifs de son refus.

Elle s'accompagne obligatoirement :

- du versement d'un droit d'entrée,
- du versement d'une cotisation annuelle,
- de l'acceptation des statuts et du respect du règlement intérieur.

Article 6

Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, personnes physiques ou morales qui seront agréées.

6.1 Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les membres qui ont participé à sa constitution et dont la liste est citée ci-après, ainsi que les membres à qui la qualité de membre fondateur sera ultérieurement reconnue, afin d'assurer la continuité de l'esprit fondateur et qui auront été cooptés par les membres fondateurs à la majorité des deux tiers.

6.2 Les membres adhérents

voir l'article 5

6.3 Les membres bienfaiteurs.

ET PTH

FPT

YK JS

MM

Ce sont ceux qui versent une cotisation annuelle de soutien.

Article 7 Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents ; son montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Article 8 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd du fait de :

- décès,
- dissolution,
- démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'administration,
- de non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,
- de manquements aux statuts, au règlement intérieur ou tout autre motif grave.

Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, régions, départements, communes, des établissements publics,
- le produit des fêtes et manifestations exceptionnelles, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle possède ainsi que des rétributions pour services rendus,
- les ventes des produits et des biens lui appartenant,
- les dons provenant du mécénat et de parrainages,

et de façon générale toute ressource qui ne serait pas en contradiction avec les lois ou règlements qui s'appliquent à l'association.

article 10 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 7 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de trois ans.

Les membres sont rééligibles. Ils ne peuvent se présenter à l'élection au-delà de l'âge de 75 ans.

Le Président est élu par le Conseil, parmi ses membres.

En cas de carence, d'empêchement grave ou de démission du Président, son mandat serait assuré par un Vice-président jusqu'à la prochaine élection.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association ou de désigner pour ce faire un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

article 11 Le bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- Un Président.
- Un ou deux Vice-président(s) désigné(s) sous le vocable Vice-président dans les statuts.
- Un secrétaire ou une secrétaire, désigné sous le vocable de secrétaire dans les statuts.
- Un trésorier ou une trésorière, désigné sous le vocable de trésorier dans les statuts.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure les formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance d'un de ses membres le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 12 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les 6 mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 13 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et assurer son bon fonctionnement, dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales. Il autorise tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il fait ouvrir tout compte en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention etc.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénation, investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet défini à l'article 2.

Article 14 Rémunération

Les membres du Conseil d'administration peuvent être rémunérés dans les limites prévues par la loi et ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Article 15 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'AGO se réunit chaque année.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

Le quorum est d'au moins 50 % des membres en exercice, présents ou représentés, disposant du droit de vote. S'il n'est pas atteint, une autre Assemblée est convoquée au plus tôt quinze jours après, pour laquelle aucun quorum n'est exigé.

Le Président assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée élit tous les 3 ans les membres du Conseil d'administration ainsi que son Président.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 16 Assemblée Générale Extraordinaire

L'AGE se réunit sur demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart des voix des membres à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée par le Président.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée chaque fois que la situation de l'association le nécessite et en particulier pour toute modification des statuts ou dissolution, sur proposition du Conseil d'administration.

L'AGE doit se composer d'au moins 50 % des membres en exercice, présents ou représentés, disposant du droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle AGE est convoquée au plus tôt quinze jours après la première, sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises aux 2/3 des voix des présents ou représentés.
L'AGE peut avoir lieu immédiatement après l'AGO dans la mesure où le quorum de l'AGE est respecté.
Un procès verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 17 Règlement intérieur

Le Conseil peut établir un règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association.
Le règlement intérieur fixe entre autre les règles concernant l'attribution du nombre de voix dont disposent les différentes personnes morales adhérentes ; les personnes physiques disposant d'une seule voix.

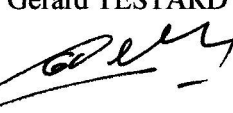
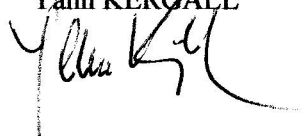
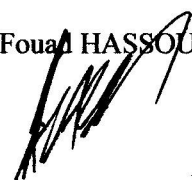

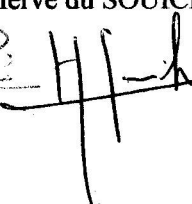
Article 18 Dissolution

La dissolution est prononcée par l'AGE qui nomme un liquidateur.
L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la législation en vigueur, à une association poursuivant un but identique et animée d'un esprit identique.

Les membres fondateurs

- Marie-Christine BARON
- Jérôme CHAMPETIER de RIBES
- François d'ESNEVAL
- Fouad HASSOUN
- Viviane KERGALL
- Yann KERGALL
- Hélène de LAAGE de MEUX
- Isabelle MAYAUD
- Blandine PAGET
- François PAGET
- Christian SCHENNEN
- Hervé du SOUICH
- Muriel du SOUICH
- Gérard TESTARD
- Marie-Madeleine TESTARD

Le premier Conseil d'administration

Président	Vice-président	Vice-président	Secrétaire	Trésorier
Gérard TESTARD	Yann KERGALL	Fouad HASSOUN	François PAGET	Hervé du SOUICH
				
membre			membre	
François d'ESNEVAL				Marie-Madeleine TESTARD
